

Document:-
A/CN.4/SR.2443

Compte rendu analytique de la 2443e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2443^e SÉANCE

Mardi 18 juin 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) [suite]

ARTICLE 17 (Crimes contre l'humanité) [suite]

Alinéa f

1. Le PRÉSIDENT, invitant la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 17, rappelle qu'à la séance précédente, des critiques ont été émises contre la formulation trop générale de l'alinéa f, visant des actes qui ne sauraient être qualifiés de crimes contre l'humanité, ni même de délits quels qu'ils soient. Le sentiment de la Commission semble avoir été qu'il faudrait cerner de plus près les actes de discrimination institutionnalisée pour motifs raciaux, religieux ou ethniques qui constituent des crimes contre l'humanité. À titre informel, le Président suggère de revenir à une version modifiée de la définition de l'apartheid qui figurait dans l'article 20 (Apartheid) adopté en première lecture⁴. L'alinéa f du projet d'article 17 pourrait alors se lire comme suit :

« f) La discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques qui consiste en l'un quelconque des actes ci-après, basés sur des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial, religieux ou ethnique sur

n'importe quel autre groupe racial, religieux ou ethnique et d'opprimer systématiquement celui-ci :

- « i) refuser à un membre ou à des membres d'un groupe visé ci-dessus le droit à la vie et à la liberté de la personne;
- « ii) imposer délibérément à un groupe visé ci-dessus des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- « iii) prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe visé ci-dessus de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe considéré;
- « iv) prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux, religieux ou ethniques, en particulier en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres du groupe considéré, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes différents et en expropriant les biens-fonds appartenant au groupe considéré ou à des membres de ce groupe;
- « v) exploiter le travail des membres d'un groupe visé ci-dessus, en particulier en les soumettant au travail forcé;
- « vi) persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques. »

2. Tous les autres alinéas du projet d'article 17 restent bien entendu sujets à discussion. Soulignant que sa suggestion est purement préliminaire, le Président invite les membres de la Commission à examiner la question de savoir si ce texte peut servir de base à un examen plus approfondi de l'alinéa f, et s'ils souhaitent renvoyer la question au Comité de rédaction ou à un groupe de travail.

3. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que le texte soumis par le Président ne lui semble pas sans mérites. Il est à noter cependant que le sous-alinéa vi de ce texte a trait aux persécutions, déjà visées à l'alinéa e du projet d'article 17. Un groupe de travail du Comité de rédaction pourrait peut-être étudier la possibilité de combiner l'alinéa f avec l'alinéa e qui, à son avis, est actuellement formulé de façon un peu trop vague pour pouvoir figurer tel quel dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. TOMUSCHAT, précise que le texte qu'il a soumis à l'examen de la Commission est une adaptation de l'article 20 adopté en première lecture par la Commission.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.

⁴ Voir *supra* note 1.

5. M. SZEKELY rappelle que le texte de l'article 20 adopté en première lecture était lui-même une adaptation de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le texte suggéré par le Président représente une nette amélioration par rapport au libellé actuel de l'alinéa *f* du projet d'article 17 et mérite d'être renvoyé à un groupe de travail restreint pour être étudié de plus près. M. Szekely ne pense pas, toutefois, qu'il soit souhaitable de fusionner les alinéas *f* et *e*, éventualité que le Comité de rédaction a déjà longuement examinée et qu'il a en fin de compte rejetée.

6. M. IDRIS, faisant observer que les membres de la Commission n'ont pas encore eu le temps de se familiariser avec le texte suggéré par le Président, propose que la Commission laisse le projet d'article 17 en suspens et entreprenne l'examen du projet d'article 18. Il n'est pas opposé au texte présenté par le Président, mais en discuter immédiatement serait prématuré. La Commission pourra revenir à une séance ultérieure sur la question faisant l'objet de l'alinéa *f* et, après l'avoir dûment examinée, renvoyer cet alinéa au Comité de rédaction ou à un groupe de travail.

7. M. ROSENSTOCK comprend ceux qui demandent à disposer de plus de temps pour examiner le texte présenté par le Président, auquel la Commission n'était pas préparée. Ce texte est très long par rapport aux alinéas *a* à *d*, remarquablement succincts, qui devront manifestement être explicités dans le commentaire. La meilleure solution est de laisser au Comité de rédaction le soin d'étudier l'ensemble de la question, en combinant éventuellement les alinéas *e* et *f*, mais la Commission peut achever l'examen du reste de l'article.

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le texte suggéré par le Président renferme certains points intéressants, et que la Commission devrait au moins procéder à un bref échange de vues avant de le renvoyer au Comité de rédaction ou à un groupe de travail, qui auront besoin d'instructions sur le sens dans lequel orienter leurs travaux relatifs à l'alinéa *f* du projet d'article 17.

9. M. LUKASHUK n'a pas d'objection contre l'idée essentielle exprimée dans la suggestion du Président, mais ne pense pas qu'il faille insérer la totalité du texte dans l'article 17. L'équilibre de l'article en serait complètement détruit. Il y a deux façons de régler le problème. L'une est de remplacer l'alinéa *f* — tel qu'il est proposé le Comité de rédaction — par le chapeau du texte présenté par le Président, et de faire figurer les sous-alinéas *i* à *vi* dudit texte dans le commentaire. L'autre est de faire de l'ensemble de ce texte un nouvel article distinct, l'article 16 *bis*. M. Lukashuk estime, lui aussi, qu'un débat préliminaire en séance plénière est nécessaire avant de décider de renvoyer la question au Comité de rédaction ou à un groupe de travail.

10. M. KABATSI s'associe aux membres qui sont partisans de renvoyer à une séance ultérieure l'examen, quant au fond, de la suggestion du Président. Il pense également que l'insertion d'un texte d'une telle longueur dans un article dont les autres alinéas sont très succincts risquerait fort de déséquilibrer l'ensemble de l'article. L'idée de fusionner les alinéas *e* et *f* en un article distinct

sur les persécutions et la discrimination institutionnalisée paraît à première vue séduisante.

11. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que, lorsqu'il a présenté le projet d'article 17 (2442^e séance), il a signalé que le crime visé par l'alinéa *f* avait donné lieu à une longue discussion au sein du Comité de rédaction. Certains membres du Comité ont proposé de parler de crime de « discrimination raciale institutionnalisée », formule visant le crime d'apartheid sous une appellation plus générale, tandis que d'autres ont exprimé des doutes, estimant que, si l'on mentionnait la discrimination institutionnalisée, elle ne devait pas se limiter à la discrimination pour des motifs raciaux. Sur le point de savoir quels motifs mentionner dans le texte, les opinions ont été partagées, et le texte présenté par le Comité pour l'alinéa *f* a fait l'objet de très vives réserves de la part de certains de ses membres. En conséquence, la Commission devrait commencer par déterminer si le sentiment qui prévaut en son sein est que le crime de « discrimination institutionnalisée » doit inclure la discrimination pour des motifs religieux ou ethniques aussi bien que raciaux. Si c'est le cas, la Commission pourra alors examiner le texte présenté par le Président. Il est possible que la majorité des membres de la Commission soit d'avis de ne mentionner, dans l'alinéa *f*, que la discrimination raciale, en estimant que les autres aspects sont couverts par l'alinéa *e*.

12. M. BENNOUNA souscrit à la remarque de M. Lukashuk sur la place à faire à la suggestion du Président : l'insertion du texte dans son intégralité déséquilibrerait gravement l'ensemble de l'article. M. Bennouna penche pour une disposition séparée sur la discrimination institutionnalisée. Si la Commission se prononce sur ce point, la question pourra ensuite être renvoyée au Comité de rédaction.

13. M. VILLAGRÁN KRAMER relève que la Commission ne souhaite pas utiliser le terme d'apartheid, mais qu'il est difficile de parler d'un crime correspondant au crime d'apartheid sans le nommer expressément. La suggestion du Président est assurément intéressante, et il est partisan de la renvoyer au Comité de rédaction ou à un groupe de travail, en vue d'en inclure éventuellement la substance dans un article séparé.

14. M. de SARAM estime que le membre de phrase « qui consiste en l'un quelconque des actes ci-après », figurant dans le chapeau de l'alinéa *f* tel qu'il a été soumis par le Président, introduit une limitation incompatible avec le libellé donné dans le projet d'article 17 par le Comité de rédaction. On pourrait surmonter la difficulté en renvoyant dans le commentaire les sous-alinéas *i* à *v* du texte présenté par le Président. Le dernier membre de phrase du sous-alinéa *vi*, commençant par les mots « qu'elles s'opposent », apporte, lui aussi, une importante limitation par rapport aux termes plus généraux dans lesquels le Comité a formulé l'alinéa *e* de l'article 17. Quant à la possibilité de fusionner les alinéas *e* et *f*, M. de Saram a tendance à penser que les deux crimes qu'ils visent devraient demeurer distincts, car les persécutions peuvent exister en sus de la discrimination institutionnalisée.

15. M. FOMBA, sans préjuger d'autres solutions auxquelles le Comité de rédaction ou la Commission pourraient aboutir, pense que la formulation actuelle du chapeau du projet d'article 17 est satisfaisante et se suffit à elle-même. Si la Commission décide qu'une définition plus détaillée de la discrimination institutionnalisée serait utile, M. Fomba se rangera à son point de vue. Comme d'autres membres, cependant, il pense qu'il vaut mieux ne pas développer l'alinéa *f*, mais en faire plutôt une disposition séparée, rédigée en termes plus explicites.

16. M. ROSENSTOCK trouve extrêmement judicieux l'idée d'examiner s'il est préférable de combiner les alinéas *e* et *f*, ou de les maintenir séparés, ainsi que d'étudier de plus près dans quelle mesure l'alinéa *f* ajoute quelque chose à l'alinéa *e*. Les événements de Bosnie et de la région africaine des Grands Lacs montrent qu'il est difficile de distinguer entre les motifs de discrimination raciaux, religieux et ethniques. Les trois types de discrimination, et d'autres encore sans doute, sévissent dans le monde.

17. M. GÜNEY dit que, dans l'optique d'une fusion des alinéas *e* et *f* du projet d'article 17, la suggestion du Président représente une amélioration. Cependant, nonobstant la suggestion de M. Lukashuk, appuyée par M. Bennouna, M. Güney pense qu'il serait prématuré de décider dès à présent de la façon dont le texte devra être incorporé dans l'article.

18. M. HE considère favorablement la suggestion du Président, mais pense, comme M. Lukashuk, qu'il est impossible d'en inclure tous les éléments dans l'alinéa *f* du projet d'article 17. Il faudrait ne retenir que les principaux d'entre eux et faire figurer les autres dans le commentaire. Il n'y a pas lieu de renvoyer le texte au Comité de rédaction, qui en a déjà longuement discuté. Comme il ne reste que deux séances pour achever l'examen du projet de code, il serait plus sage que quelques membres se réunissent de façon informelle et produisent un texte final, qui pourrait être présenté à la séance suivante.

19. Le PRÉSIDENT dit que, l'examen du projet de code en deuxième lecture étant hautement prioritaire, la Commission pourra, si besoin est, consacrer à la question une séance supplémentaire.

20. M. YANKOV juge positive l'initiative prise par le Président, la rédaction actuelle de l'alinéa *f* étant très vague. Au cours des deux années écoulées, lors de l'examen de la question de l'apartheid, les membres de la Commission se sont généralement accordés sur la nécessité de trouver une autre solution, tout en conservant la définition utilisée pour l'apartheid. M. Yankov partage l'avis selon lequel il ne faut pas se limiter à la discrimination raciale : la discrimination ethnique ou religieuse institutionnalisée n'est pas moins dangereuse pour la paix et la sécurité internationales.

21. Aussi M. Yankov est-il partisan de condenser le texte, en lui donnant un caractère plus général et en renvoyant les détails dans le commentaire. Il paraît difficile, à l'heure actuelle, de fusionner en un seul texte la persécution et la discrimination institutionnalisée, s'agissant par exemple des formes institutionnalisées de nettoyage

ethnique ou des vestiges de divers types de traitements s'apparentant à la notion traditionnelle d'apartheid.

22. M. MIKULKA estime que la suggestion du Président relative à l'alinéa *f* mérite une étude attentive : de l'avis général, cet alinéa est trop laconique et moins précis que les autres éléments du projet d'article 17. Cependant, il faudrait la renvoyer au Comité de rédaction, qui devrait s'efforcer d'en supprimer tous les éléments qui en recourent d'autres, déjà présents dans d'autres parties du texte, comme c'est le cas du chapeau de l'article 17 et de l'alinéa *f* soumis par le Président, ou de l'alinéa *e* sur les persécutions et de l'alinéa *c* de l'article 16.

23. La Commission ne devrait pas s'étendre sur la discrimination raciale, ethnique et religieuse, mais examiner si ces aspects ne sont pas déjà traités ailleurs. Ce n'est qu'alors qu'elle pourra décider si une disposition séparée à ce sujet est nécessaire ou si tous les éléments énumérés peuvent être maintenus dans l'article 17. M. Mikulka n'est pas favorable à une disposition distincte et pense que le problème pourrait être résolu par une restructuration de l'article 17.

24. M. TOMUSCHAT accueille avec intérêt la suggestion du Président, propre à stimuler la réflexion, mais pense, comme M. Mikulka, qu'elle comprend beaucoup d'éléments figurant déjà ailleurs; en particulier, l'alinéa *f*, ii, est pratiquement identique à l'alinéa *c* de l'article 16. Selon M. Tomuschat, le texte doit être abrégé. Il est partisan de présenter dans le commentaire les divers cas de figure mentionnés dans le texte soumis par le Président.

25. L'expression « discrimination institutionnalisée », proposée par le Comité de rédaction, lui paraît très bien trouvée. Loin d'être trop vague, c'est au contraire une notion compréhensive aux contours clairement définis. Si la Commission entre trop dans le détail, elle risque d'omettre des cas qui mériteraient également d'être pris en considération. Le projet d'article 17 est formulé de façon concise. Les termes « torture », « réduction en esclavage », « persécutions » ou « arbitraire » ne sont pas non plus définis. Développer davantage l'alinéa *f* entraînerait des modifications majeures du texte et un important surcroît de travail pour le Comité de rédaction. Toutefois, si la majorité des membres de la Commission le souhaite, le texte peut être renvoyé au Comité afin que soit mise au point une formulation susceptible de faire l'objet d'un consensus.

26. M. EIRIKSSON loue le Président de son initiative, mais se demande si la version initiale n'est pas plus appropriée. Comme M. Tomuschat, il ne pense pas que la définition actuelle soit trop vague. Par ailleurs, il craint que le texte présenté par le Président n'ait pour effet de limiter inutilement la portée de l'article, en excluant certaines des formes extrêmes de discrimination dont a parlé M. Rosenstock.

27. Même si les sous-alinéas i à vi du texte suggéré par le Président entrent dans le champ de la définition, le chapeau a pour effet de donner à la liste un caractère assez exclusif. M. Eiriksson signale à cet égard une erreur dans le texte anglais du chapeau : le mot *racial*, avant *segregation*, est à supprimer. Même en laissant subsister

ce chapeau tel qu'il est, la Commission limiterait la portée de l'article plus qu'elle n'en avait l'intention. En revanche, M. Eiriksson n'a pas d'objection à ce que les éléments en question figurent dans le commentaire.

28. M. Sreenivasa RAO dit que la suggestion du Président met en lumière la difficulté fondamentale qu'éprouvent la plupart des membres à propos de l'article 17. La question des crimes contre l'humanité est vaste. Le contenu de l'article, si l'on en considère les différents éléments, apparaît encore plus vaste que le concept lui-même. Le Président a montré que l'aspect de la seule discrimination pouvait facilement être développé sur six ou sept alinéas supplémentaires. Si l'occasion lui en était donnée, la Commission pourrait en faire autant pour chacune des autres catégories. C'est là que réside la difficulté réelle. M. Sreenivasa Rao se demande si la Commission doit vraiment inclure dans le texte des concepts de portée aussi large et aussi divergente, dont certains sont enracinés dans une culture, une histoire et des pratiques sans rapport avec la discrimination raciale. Si l'on développe et précise davantage le texte, la pratique, si répandue dans le monde, de la discrimination religieuse et sociale, même lorsqu'elle n'a pas la sanction institutionnalisée du législateur, mettra de nombreux pays au banc des accusés.

29. Il est nécessaire de fixer le seuil de qualification criminelle à un niveau élevé, qui dépasse les normes habituelles applicables à la mise en œuvre et à la promotion des droits de l'homme. Le critère à retenir est celui des répercussions internationales, qui doivent être d'une dimension telle qu'elles puissent légitimement être considérées comme une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité. À partir du moment où la Commission met en accusation la discrimination, par opposition à la ségrégation, ou l'interdiction des mariages interraciaux, elle s'engage dans une réorganisation fondamentale de l'ordre social. Même si certains des éléments du texte méritent d'être mis en avant, M. Sreenivasa Rao n'est pas certain que le projet de code soit le lieu approprié pour le faire. Les efforts déployés dans diverses instances de défense des droits de l'homme ne sont-ils pas suffisants ? La Commission croit-elle pouvoir éluder les difficultés en déclarant qu'il s'agit de crimes et en les plaçant dans le projet de code ? Il n'est pas sûr que ce soit là la bonne réponse à des maux sociaux. Plus le projet de code est long et détaillé, moins il devient acceptable.

30. M. BARBOZA, constatant qu'une large majorité semble être d'avis de réexaminer s'il y a lieu de conserver la formulation de l'article 20 adopté en première lecture, dit que le texte doit être renvoyé au Comité de rédaction. La Commission elle-même n'est pas le lieu le plus approprié pour une comparaison attentive du texte suggéré par le Président et des alinéas *e* et *f* du projet d'article 17. Dans le texte à l'examen, la discrimination institutionnalisée est entendue de façon restrictive, car elle n'est condamnée que lorsqu'elle est pratiquée en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial, religieux ou autre. Mais la discrimination peut également avoir d'autres causes, par exemple la simple haine. Les exemples cités devraient figurer dans le commentaire, sinon l'équilibre du texte risque d'être compromis.

31. M. IDRIS fait observer que la discrimination institutionnalisée est pratiquée quotidiennement dans bien des sociétés, sans être pour autant le fruit d'une politique gouvernementale. Aussi objecte-t-il fortement au libellé du début du texte soumis par le Président pour l'alinéa *f* : « la discrimination institutionnalisée... basé[e] sur des politiques ». Il a également des doutes au sujet du sous-alinéa *v* : soumettre des personnes au travail forcé n'est pas tant une exploitation de leur travail qu'une violation de leurs droits de l'homme fondamentaux.

32. M. YAMADA estime que la suggestion du Président a clarifié la notion de discrimination institutionnalisée, mais a l'impression que le chapeau a pour effet d'en élever le seuil. De même, une énumération exhaustive risque d'avoir pour conséquence de limiter l'application de l'alinéa *f*. Comme M. Tomuschat et M. Mikulka l'ont déjà fait observer, certaines parties du texte soumis par le Président font double emploi avec d'autres alinéas du projet d'article 17, ainsi que de l'article 16. D'autre part, si la Commission souscrit à cette suggestion dans l'intention de clarifier l'alinéa *f*, qu'en sera-t-il des termes utilisés dans d'autres alinéas, tels que « torture », « réduction en esclavage » et « persécutions » ?

33. La suggestion du Président devrait être renvoyée au Comité de rédaction, et la structure du projet d'article 17 entièrement revue.

34. M. ROBINSON dit que le texte présenté par le Président offre un tableau plus large des actes qui constitueraient des crimes contre l'humanité, mais ne pense pas vraiment que l'énumération exhaustive de ces actes soit une bonne chose. En particulier, le dernier membre de phrase du chapeau, relatif à la domination d'un groupe racial, religieux ou ethnique sur un autre groupe, a un effet restrictif, même s'il est en accord avec l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il vaudrait mieux trouver une formulation d'application plus générale. M. Robinson propose donc de rédiger cette partie du chapeau comme suit :

« La discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques consistant en des actes basés sur des politiques ou pratiques de ségrégation et de discrimination raciales ».

35. M. BOWETT dit qu'il s'était élevé contre le libellé initial de l'alinéa *f* du projet d'article 17, simplement parce qu'il lui paraissait avoir une portée trop large. À son avis, aucune discrimination institutionnalisée ne saurait être qualifiée de crime contre l'humanité. Cependant, un moyen de répondre à cette préoccupation pourrait consister à ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots « impliquant un déni des droits de l'homme fondamentaux ».

36. M. KUSUMA-ATMADJA estime que le chapeau du texte présenté par le Président a pour effet d'affaiblir la disposition. Le sous-alinéa *vi* n'en est pas moins très utile et, si le texte est remanié, il devra être maintenu.

37. M. THIAM (Rapporteur spécial) constate qu'un débat de procédure est devenu un débat de fond, ce qui facilitera le travail du Comité de rédaction car il ne sera

plus nécessaire d'ouvrir un nouveau débat de fond en séance plénière.

38. Le Rapporteur spécial n'est pas favorable à l'idée d'une disposition séparée, car elle ne pourrait que donner lieu à une discussion sans fin. Le plus sage serait de maintenir la disposition liminaire et de renvoyer le reste au commentaire. Il importe surtout de raccourcir le texte; aussi propose-t-il de remplacer les mots « la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques » par « la discrimination raciale institutionnalisée ». Cela répondrait aussi à la préoccupation de certains qui craignent que les mots « pour des motifs religieux » ne posent des problèmes aux personnes de confession musulmane. Eu égard à ces considérations, le Rapporteur spécial recommande de renvoyer la question au Comité de rédaction, qui devra tenir compte des vues exprimées au cours du débat.

39. Le PRÉSIDENT dit qu'il lui semble se dégager un consensus en faveur du renvoi de la disposition au Comité de rédaction. Le fait que la discussion se soit transformée en un débat de fond n'est pas une mauvaise chose, car le Comité de rédaction disposera ainsi de certaines indications propres à stimuler la réflexion, qui lui permettront peut-être de proposer un libellé acceptable pour la Commission. Le Président suggère donc de renvoyer la disposition au Comité de rédaction.

40. M. CALERO RÓDRIGUES (Président du Comité de rédaction) demande si cela exclut que le Comité de rédaction prenne en considération la suggestion du Rapporteur spécial tendant à remplacer le début du chapeau par les mots « la discrimination raciale institutionnalisée ».

41. Le PRÉSIDENT estime qu'il convient de laisser au Comité de rédaction la marge de manoeuvre voulue. Il devrait, pour commencer, partir de l'hypothèse qu'il sera fait référence à la discrimination pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques, mais, s'il ne parvient pas à s'accorder sur cette formulation, la proposition du Rapporteur spécial lui offrira une solution de repli. Cela étant précisé, il suggère de renvoyer l'alinéa *f* au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

42. M. TOMUSCHAT dit que, comme l'a expliqué le Président du Comité de rédaction, les mots « opérés de manière arbitraire » ont été ajoutés à l'alinéa *g* du projet d'article 17 pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances limitées et notamment pour des raisons sanitaires, il est parfois nécessaire d'évacuer la population d'une certaine zone. Cela peut arriver, par exemple, dans le cas de la construction d'un barrage. La Commission n'a certainement pas l'intention de donner son aval au nettoyage ethnique ou à l'expulsion massive d'une population de la terre de ses ancêtres. Ce point devra être précisé dans le commentaire.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait en effet utile de faire mention, dans le commentaire, de circonstances, telles que de graves inondations ou des accidents industriels, dans lesquelles un transfert de population est admissible.

44. M. Sreenivasa RAO fait observer que le membre de phrase « la déportation ou le transfert forcé de populations, opérés de manière arbitraire » suggère un mouvement massif de population, alors qu'en anglais le terme *deportation* ne s'applique habituellement qu'à une ou deux personnes. Il est généralement employé, par exemple, en cas d'entrée illégale dans le pays ou à propos d'individus indésirables, qui ne possèdent pas de papiers en règle ou qui se livrent à des activités contraires aux lois de l'État. On peut penser que ce point fera l'objet d'un développement approprié dans le commentaire, de manière à éviter toute confusion.

45. M. ROSENSTOCK, bien que souscrivant dans une large mesure à la remarque de M. Sreenivasa Rao, fait observer que les mots « de populations », figurant à l'alinéa *g*, précisent le sens des mots qui précèdent, ce qui devrait résoudre la difficulté. Il juge d'autre part pertinents les exemples cités par M. Tomuschat, auxquels il n'accorde cependant qu'un caractère illustratif et non exhaustif.

46. M. ROBINSON propose, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, d'insérer dans le projet d'article 17 un alinéa distinct concernant le viol et les autres formes de violence sexuelle et, par voie de conséquence, de supprimer les mots « ou violences sexuelles » à l'alinéa *i*. Cette disposition séparée se justifie pleinement, étant donné l'importance de l'ensemble de la question de la protection des droits des femmes. Le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie offrent à cet égard un précédent.

47. M. KABATSI appuie cette proposition, mais note que la dernière fois que M. Robinson avait soulevé le problème, il avait également mentionné la question de la discrimination sexuelle. M. Kabatsi tient à préciser que, si cette question de la discrimination sexuelle venait à être discutée au Comité de rédaction, il lui serait difficile d'accepter l'inclusion, dans le projet d'article 17, d'une disposition à ce sujet. La mention de la discrimination sexuelle pourrait en effet poser des problèmes à ceux qui adhèrent à certaines croyances religieuses ou à certains modes d'organisation sociale fondés sur une distinction entre les sexes. Ces croyances et ces modes d'organisation se traduisent par certains devoirs et certains droits qui, bien que parfaitement acceptables pour les personnes intéressées, ne le sont pas pour le reste du monde. Le Comité de rédaction devra en avoir conscience lorsqu'il examinera la question de la discrimination sexuelle.

48. M. SZEKELY appuie énergiquement la proposition de M. Robinson et aurait souhaité qu'il soulève aussi la question de la discrimination sexuelle. Le libellé proposé par M. Robinson, cependant, est très clair, et il ne devrait pas être nécessaire de le renvoyer au Comité de rédaction. La Commission peut l'insérer tel quel dans le projet d'article.

49. M. GÜNEY appuie également la proposition de M. Robinson. L'amère expérience faite récemment par la communauté internationale dans ce domaine montre que l'inclusion de l'alinéa proposé est pleinement justifiée.

50. M. TOMUSCHAT souscrit, lui aussi, à la proposition de M. Robinson. Selon lui, cependant, le projet

d'article 17 devrait faire mention non seulement du viol mais aussi, en termes exprès, de la contrainte à la prostitution, même si elle est déjà visée à l'alinéa *f*, *v*, du projet d'article 18. Il propose donc d'insérer dans l'article 17 un nouvel alinéa *i* ainsi conçu : « le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle ». L'actuel alinéa *i* deviendrait l'alinéa *j*.

51. M. Sreenivasa RAO n'est pas opposé à ces propositions, mais fait observer que certains des actes énumérés relèvent du domaine de la torture, visée à l'alinéa *c* du projet d'article 17. Quant à d'autres, comme la contrainte à la prostitution, on peut se demander s'ils sont suffisamment répandus ou fréquents pour que cela justifie leur mention dans le projet d'article.

52. M. YANKOV appuie la proposition de M. Robinson, avec l'amendement apporté par M. Tomuschat. Toutefois, dès lors que les violences sexuelles feraient l'objet d'un alinéa séparé, les mots « tels que mutilations, sévices graves » n'ajouteraient rien au reste de la disposition, de caractère général. Ils devraient donc figurer dans le commentaire, et l'alinéa *j* se terminer par les mots « dignité humaine ».

53. M. BENNOUNA considère que les événements auxquels on a assisté récemment sur la scène internationale justifient le nouvel alinéa *i* qui est proposé. Toutefois, un problème subsiste en ce qui concerne l'alinéa *j* qui suivrait. Il est opposé, pour sa part, à des catégories générales fourre-tout telles que « d'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine », surtout quand il s'agit de définir un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En tout état de cause, cette catégorie recoupe dans une large mesure celle de la torture. Porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne équivaut, lui semble-t-il, à la torturer. La formule en question devrait donc venir préciser la catégorie de la torture, ou bien être renvoyée dans le commentaire de l'alinéa *c*.

54. M. IDRIS partage l'avis de M. Yankov : si la Commission tient à maintenir l'alinéa *j* envisagé, il ne sera plus nécessaire de détailler les « autres actes inhumains ». Après avoir écouté les remarques de M. Bennouna, il va même plus loin : on pourrait supprimer la mention des « autres actes inhumains » et renvoyer toute énumération de tels actes dans le commentaire. Pour ce qui est du nouvel alinéa *i*, M. Idris appuie sans réserve la proposition de M. Robinson.

55. M. SZEKELY, répondant à M. Sreenivasa Rao, pour qui la proposition de M. Robinson a trait à des crimes qui seraient couverts par la catégorie « torture », dit que cette affirmation ne serait vraie que si l'on adoptait une définition entièrement nouvelle de la torture. L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne en effet de la torture une définition très précise, qui n'est absolument pas compatible avec les types d'actes qui figureraient dans le nouvel alinéa *i*.

56. M. de SARAM note que la Commission est en train de se livrer, en séance plénière, à un travail de rédaction, peut-être inévitable. Il partage l'avis des mem-

bres qui ont du mal à accepter une version tronquée de l'alinéa *j*. Si l'on supprime les exemples qui suivent les mots « dignité humaine », la question se posera de savoir si le code s'appliquerait, par exemple, à des formes de châtement telles que la détention prolongée en régime cellulaire, laquelle, pratiquée d'une manière systématique, est couverte par la disposition du chapeau de l'article 17. De telles pratiques sont odieuses, mais M. de Saram n'est pas sûr que la Commission doive chercher à y remédier dans cet article.

57. M. THIAM (Rapporteur spécial) met la Commission en garde contre la suppression des mots « d'autres actes inhumains ». En effet, pour commencer, les conventions les plus récentes, celles qui ont institué le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, ont établi un précédent en employant cette expression, laissant ainsi à ces juridictions une certaine latitude pour déterminer ce qui constitue un acte inhumain. Ensuite, si ces mots sont supprimés, la Commission se trouvera placée devant la tâche impossible consistant à s'assurer qu'aucun acte inhumain n'a été omis parmi ceux qui sont énumérés dans le reste de l'article.

58. Le PRÉSIDENT estime que le bien-fondé de la proposition de M. Robinson est manifeste, vu l'extension prise récemment dans la vie internationale par le phénomène en question. En revanche, supprimer les exemples d'actes inhumains affaiblirait l'alinéa *j* et risquerait aussi d'en élargir indûment la portée. De tels actes peuvent en effet constituer des crimes sans qu'il s'agisse nécessairement de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au sens du code. À titre de compromis, M. Robinson serait-il disposé à accepter que le membre de phrase « le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle » figure dans l'alinéa *i* original ? L'importance attachée par la Commission à ce phénomène pourrait être soulignée dans le commentaire.

59. M. ROBINSON loue le Président pour l'initiative dont il fait preuve dans l'exercice de sa présidence. Toutefois, il n'a entendu jusque-là aucune objection à sa proposition tendant à faire de la question du viol, de la contrainte à la prostitution et des autres formes de violence sexuelle un alinéa séparé, et préférerait que la Commission s'en tienne à cette façon de procéder avant de décider, quand elle en arrivera à l'examen du nouvel alinéa *j* prévu, si celui-ci demande à être modifié. Pour sa part, il est favorable au maintien de la disposition de l'alinéa *j*, car l'énumération des alinéas *a* à *h* ne lui paraît pas couvrir la totalité des actes inhumains.

60. Quant au point soulevé par M. de Saram, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient, à l'article premier, une clause de sauvegarde indiquant que le terme « torture » ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Le commentaire devra le préciser clairement.

61. Le PRÉSIDENT constate que, en fait, la Commission est déjà en train d'examiner l'alinéa *j*, la proposition de M. Robinson n'ayant pas rencontré d'opposition.

Toutefois, l'adoption de cette proposition en tant qu'alinéa séparé entraîne une réaction en chaîne, créant des problèmes pour ce qui est de l'alinéa *j*.

62. M. KABATSI estime que la disposition proposée par M. Robinson doit figurer seule dans un alinéa séparé, l'alinéa *i*. La disposition du nouvel alinéa *j* prévu ne s'en trouverait pas affaiblie, car il ressort clairement du chapeau de l'article 17 que ce dernier alinéa viserait les autres actes inhumains commis « d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe ». L'idée que les actes qui seraient visés à l'alinéa *j* relèvent tous de la catégorie « torture » est discutable. D'autres actes inhumains peuvent porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, surtout quand ils sont perpétrés de façon systématique ou à grande échelle. M. Kabatsi est d'accord avec M. Yankov pour penser que les mots « tels que mutilations, sévices graves » sont superflus et devraient être supprimés.

63. M. BENNOUNA dit que, quelle que soit la solution adoptée, la forme donnée à l'article pose un problème. Énumérer explicitement les actes qui constituent des crimes contre l'humanité puis conclure cette énumération par la catégorie fourre-tout des « autres actes inhumains » va à l'encontre du but recherché. Une définition restrictive de ces « autres actes inhumains » s'impose; laisser cette question en suspens serait un grave manquement à la tâche de codification.

64. M. SREENIVASA RAO remercie M. Szekely d'avoir appelé son attention sur la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette définition ne couvre certainement pas les actes visés dans le nouvel alinéa *i* proposé, puisqu'elle est centrée sur les actes perpétrés par un agent de la fonction publique, pour servir, peut-on présumer, les desseins de l'État. La définition qui figure dans le chapeau de l'article 17 embrasse non seulement les actes commis « d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement », mais aussi « d'une organisation ou d'un groupe », l'intention étant d'inclure les actes commis par des factions autonomes exerçant un pouvoir au sein du système au mépris de la volonté du gouvernement, dans des situations où l'ordre légal s'est effondré. Mais se pose alors la question suivante : quelle forme prendraient la mise en œuvre et les poursuites à l'encontre de ces groupes. Quelque gouvernement mondial ou opération de maintien de la paix obligeront-ils les coupables à rendre des comptes ? Un scénario aussi idéaliste semble bien éloigné de considérations pratiques, et montre bien qu'il est à craindre qu'en cherchant à définir les crimes contre l'humanité, la Commission veuille remédier à des maux sociaux qui, en fait, ne sont sans doute pas justiciables d'une solution pénale.

65. M. SZEKELY pense qu'il serait grand dommage de se borner à incorporer la proposition de M. Robinson à l'actuel alinéa *i*. Un aspect essentiel de cette proposition consiste à souligner l'importance de la catégorie de crimes visée en lui consacrant un alinéa distinct. La proposition de M. Robinson devrait donc être l'objet d'un

nouvel alinéa *i*. Quant à la disposition qui deviendrait l'alinéa *j*, il convient de la maintenir dans son intégralité, à l'exception bien entendu de la mention des violences sexuelles.

66. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de poursuivre à la séance suivante l'examen des nouveaux alinéas *i* et *j* proposés pour le projet d'article 17.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2444^e SÉANCE

Mercredi 19 juin 1996, à 10 h 15

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) [suite]

ARTICLE 17 (Crimes contre l'humanité) [suite]

Alinéas *i* et *j*

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'initiative de M. Robinson (2443^e séance), il a été proposé de consacrer

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.